

**Nomenclature Préfecture : 4115**  
**Service pilote : SERVICE PERSONNEL**  
**Rapporteur : Marie-Hélène ARCHER**  
**Rédacteur : Martine DEPRICK**

**OBJET : PERSONNEL - Compte épargne temps/indemnisation des jours de repos travaillés.**

Madame Marie-Hélène ARCHER expose au Comité que le décret n° 2007-1597 institue une indemnité compensant les jours de repos travaillés et la circulaire B7 n° 2147 et 2BPSS-073224 du 6 novembre 2007 relative à la mise en œuvre au titre de l'année 2007 des modalités d'achat des jours de repos non pris et travaillés.

Date d'effet : décembre 2007 : Les agents titulaires et non titulaires auront la possibilité de percevoir une indemnité en contrepartie des jours de repos non pris pour l'année 2007.

Les agents concernés : les agents éligibles au versement de l'indemnité sont ceux qui, à la date du 30 novembre 2007, sont titulaires d'un compte épargne temps ou en ont demandé l'ouverture.

Les jours de repos concernés : il s'agit des jours de repos éligibles à un placement sur un compte épargne temps (congés annuels, les jours d'ARTT et les jours de fractionnement,...) acquis par l'agent au titre de l'année 2007. Les jours ne doivent pas avoir été épargnés sur un compte épargne temps.

L'indemnisation ne peut porter que sur 4 jours au maximum.

Mode de calcul : l'indemnité est forfaitaire et son montant dépend de la catégorie dont relève l'agent. La circulaire ministérielle précise que le montant n'est pas proratisé en fonction du temps de travail des agents à temps partiel.

Les montants bruts forfaitaires d'indemnisation par jour de repos travaillé sont les suivants :

- Catégorie A : 125 €
- Catégorie B : 80 €
- Catégorie C : 65 €.

L'indemnité ne peut pas se cumuler avec toute autre compensation, prime ou indemnité due au titre de ces jours non pris.

Le montant de l'indemnité est versé en une seule fois. Il est soumis aux règles d'imposition et aux cotisations des primes et indemnités applicables aux agents concernés.

Madame Marie-Hélène ARCHER expose que certains agents pouvant bénéficier de ces dernières dispositions, il convient :

- De mettre en œuvre le système du compte épargne temps pour les agents en faisant la demande, dans le respect du décret n° 2004-878 et selon les modalités d'application notifiées au comité technique paritaire, après avis de la commission du personnel
- De présenter le dossier de saisine du comité technique paritaire
- D'autoriser le paiement d'une indemnité compensatoire de jours de repos travaillés, en faveur des agents répondant aux conditions ci-dessus exposées.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ARCHER, Monsieur le Président propose de bien vouloir délibérer.

**A L'UNANIMITE MOINS UNE ABSTENTION, LE COMITE SYNDICAL :**

- De mettre en œuvre le système du compte épargne temps pour les agents en faisant la demande, dans le respect du décret n° 2004-878 et selon les modalités d'application notifiées au comité technique paritaire, après avis de la commission du personnel.
- De présenter le dossier de saisine du comité technique paritaire.
- D'autoriser le paiement d'une indemnité compensatoire de jours de repos travaillés, en faveur des agents répondant aux conditions ci-dessus exposées.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Président,

<b>Votants : 47</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 1</b>	<b>Pour : 46</b>
---------------------	-------------------	------------------------	------------------

<b><u>ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE</u> / Reçu en Préfecture le 3/01/2008 / Publié le 21/12/2007</b>
---